

à l'entretien des voies navigables et des routes de terre, et qui dut persister longtemps après eux, l'impôt, sans perdre sa destination, revêtit les formes variées et capricieuses du régime féodal. Il fut tour à tour permanent et temporaire, de nature régaliennne, féodale ou privée. On le voit, suivant les localités, devenu sous les noms de *pedagium*, *trepas*, *congé*, *miage*, *voyaulle*, *travers*, le privilège des grands feudataires, des villes riveraines du fleuve, des évêques, des monastères et des seigneuries laïques.

L'assiette et la perception de ces divers impôts furent, dans la période, comprise entre les années 1344 et 1428, l'objet d'une foule de contrats, d'actes et de procès qui sont analysés par l'auteur et qui jettent des lumières très-vives sur les luttes incessantes que les marchands fréquentants avaient à soutenir contre les hauts barons possesseurs des péages. Ces nombreux démêlés donnent une grande idée de l'habileté et de la sagesse qui présidaient à l'administration des intérêts de la communauté. En effet, elle en sortit le plus souvent avec les honneurs de la guerre, mais non pas sans de lourds sacrifices. Ces sacrifices, en ces temps de troubles et de guerres chroniques, allégèrent le poids des malheurs publics. Tantôt ils contribuent à la rançon du sire d'Ingrande, prisonnier des Anglais, tantôt à la délivrance d'un château-fort tombé aux mains de l'ennemi ; un jour ils servaient de subsides au duc d'Anjou, un autre au connétable Bertrand Du Guesclin.

Dans la plupart de ces débats et de ces chaudes compétitions, la communauté a pour soutien le pouvoir royal ; elle devient ostensiblement la déléguée de la couronne pour l'exercice des droits de celle-ci sur le fleuve. Elle est placée sous sa sauvegarde immédiate et soumise à la juridiction directe du Parlement de Paris, *omisso medio*. Privilège énorme et qui, déjà ancien, fut étendu et confirmé par lettres patentes du